



PREFET DE L'AUBE

**Direction Départementale
des Territoires de l'Aube**

Service Eau et Biodiversité
Bureau Politique de l'Eau

ARRETE N° DDT-SEB/BPE-2016236
000-1

Syndicat Intercommunal de la Vallée de la Barse et Affluents (S.I.V.B.A.)

**Arrêté déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien de ripisylve 2016
dans le cadre du plan de gestion sur les territoires des communes de
Briel-sur-Barse, Courteranges, Lusigny-sur-Barse, Montaulin, Montreuil-sur-Barse,
Montiéramey, Rouilly-Saint-Loup, Ruvigny et Saint-Parres-aux-Tertres**

LA PREFETE DE L'AUBE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L211-1, L211-7, L214-1 à L214-6, L435-5 et R214-1 à R214-56 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics et notamment son article 3 ;

VU l'article L151-37 du code rural et de la pêche maritime ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ;

VU le dossier de déclaration d'intérêt général complet et régulier reçu le 25 juillet 2016, présenté par le Syndicat Intercommunal de la vallée de la Barse et Affluents Monsieur Claude BONBON, président, enregistré sous le n°10-2016-00086 et relatif aux travaux d'entretien de ripisylve 2016 sur les communes de Briel-sur-Barse, Courteranges, Lusigny-sur-Barse, Montaulin, Montreuil-sur-Barse, Montiéramey, Rouilly-Saint-Loup, Ruvigny et Saint-Parres-aux-Tertres

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Objet de la déclaration d'intérêt général

A la demande du Syndicat Intercommunal de la vallée de la Barse et Affluents représenté par Monsieur Claude BONBON, président, les travaux et actions relatifs à l'opération suivante : travaux d'entretien de ripisylve 2016 sur les communes de Briel-sur-Barse, Courteranges, Lusigny-sur-Barse, Montaulin, Montreuil-sur-Barse, Montiéramey, Rouilly-Saint-Loup, Ruvigny et Saint-Parres-aux-Tertres sont déclarés d'intérêt général.

Le pétitionnaire susnommé est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser la dite opération sur les propriétés situées le long des cours d'eau suivants :

- la « Vieille » ou « Ancienne » Barse à Saint-Parres-aux-Tertres, Rouilly-Saint-Loup et Ruvigny ;
- la Civanne à Courteranges, Lusigny-sur-Barse et Montaulin ;
- la Barse à Briel-sur-Barse, Montreuil-sur-Barse et Montiéramey ;
- la Fausse Barse et le Ru de Morge à Lusigny-sur-Barse ;
- le ru de Ruvigny à Ruvigny.

Article 2 : Description des travaux

Conformément au dossier présenté par le pétitionnaire, les travaux autorisés entrent dans le champ de la thématique de gestion suivante :

- traitement de ripisylve : sélection pour obtenir une ripisylve adaptée et diversifiée dans les strates et dans les âges.

L'ensemble de ces opérations doit permettre de :

- maintenir et pérenniser une végétation rivulaire équilibrée nécessaire à la satisfaction des besoins biologiques ;
- améliorer le fonctionnement hydromorphologique du cours d'eau ;
- assurer le décroisement du milieu aquatique ;
- rétablir le fonctionnement hydraulique.

Article 3 : Durée de l'autorisation et la déclaration d'intérêt général

La présente déclaration d'intérêt général est accordée pour une durée de 1 an.

Article 4 : Conformité au dossier et modifications

Les travaux et activités objets de la présente déclaration sont situés conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Article 5 : Droit de pêche des riverains

Conformément à l'article L.435-5 du code de l'environnement, les opérations d'entretien du cours d'eau étant financées majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche des propriétaires riverains sur les communes de Briel-sur-Barse, Courteranges, Lusigny-sur-Barse, Montaulin, Montreuil-sur-Barse, Montiéramey, Rouilly-Saint-Loup, Ruvigny et Saint-Parres-aux-Tertres, dans les sections de cours d'eau ayant bénéficié de travaux est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement et pour une durée de cinq ans par l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) de Lusigny-sur-Barse ou, à défaut, par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) de l'Aube.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

L'AAPPMA de Lusigny-sur-Barse a un délai de deux mois à compter de la date de transmission du courrier l'informant des dispositions de l'article 5 du présent arrêté pour faire savoir si elle entend bénéficier de l'exercice de ce droit et assumer les obligations de participation à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et de gestion des ressources piscicoles qui en sont la contrepartie. En cas de renoncement, la Préfète informera la FDAAPPMA de l'Aube que l'exercice de ce droit lui revient.

Les sections de cours d'eau concernées et les modalités d'application seront définies dans un arrêté complémentaire conformément à l'article R435-38 du code de l'environnement.

Article 6 : Caractère de la déclaration

La déclaration est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'Administration pourra prononcer la déchéance de la présente déclaration et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait ou prévention dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente déclaration sans y être préalablement autorisé.

Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente déclaration qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 8 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente déclaration, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 9 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 : Publication et information des tiers

Une ampliation de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal des communes de Briel-sur-Barse, Courteranges, Lusigny-sur-Barse, Montaulin, Montreuil-sur-Barse, Montiéramey, Rouilly-Saint-Loup, Ruvigny et Saint-Parres-aux-Tertres.

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale de deux mois dans les mairies précitées.

Un exemplaire du dossier de déclaration d'intérêt général sera mis à la disposition du public pour information à la direction départementale des territoires, ainsi qu'aux mairies des communes de Briel-sur-Barse, Courteranges, Lusigny-sur-Barse, Montaulin, Montreuil-sur-Barse, Montiéramey, Rouilly-Saint-Loup, Ruvigny et Saint-Parres-aux-Tertres.

La présente déclaration sera mise à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aube pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 12 : Voies et délais de recours

La présente déclaration est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE, 25 rue du Lycée 51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE) à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de un an suivant sa notification dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 13 : Exécution

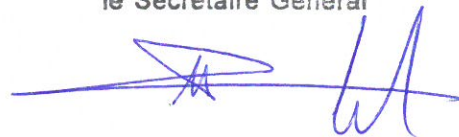
- Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube,
- Le maire de la commune de Briel-sur-Barse,
- Le maire de la commune de Courteranges,
- Le maire de la commune de Lusigny-sur-Barse,
- Le maire de la commune de Montaulin,
- Le maire de la commune de Montiéramey,
- Le maire de la commune de Montreuil-sur-Barse,
- Le maire de la commune de Rouilly-Saint-Loup,
- Le maire de la commune de Ruvigny,
- Le maire de la commune de Saint-Parres-aux-Tertres,
- Le directeur départemental des territoires de l'Aube,
- Le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aube,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans les mairies intéressées ainsi qu'adressée :

- au chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- au président de la fédération départementale de l'Aube des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques,
- au président de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Lusigny-sur-Barse,

A Troyes, le **23 AOUT 2016**

Pour la Préfète,
le Secrétaire Général

A blue ink signature consisting of a stylized 'M' followed by a horizontal line and a flourish.

Mathieu DUHAMEL

